

Observations d'AVOCATS.BE
concernant le projet de loi modifiant la loi du 26 juin 1990 relative à la
protection de la personne des malades mentaux
[n° 3721](#)

AVOCATS.BE remercie la commission de la Justice d'avoir sollicité son avis à propos du projet de loi modifiant la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

Remarque générale

AVOCATS.BE considère que le projet de loi va dans la bonne direction, en visant notamment à éviter certaines hospitalisations forcées peut-être inutiles ou traumatisantes, et en privilégiant, dans la mesure du possible, des traitements volontaires, même s'ils sont réalisés sous l'épée de Damoclès d'une intégration forcée en hôpital. Cette option du chemin thérapeutique est une avancée positive. Il restera cependant à connaître son descriptif exact, lequel ne sera connu que par l'analyse du futur arrêté royal. Il eut sans doute été adéquat que cet arrêté royal soit communiqué ne fut-ce qu'en projet à titre d'information.

Observations complémentaires

Article 2 de la loi relative à la protection imposée à une personne atteinte d'un trouble psychiatrique – Qu'en est-il des addictions ?

AVOCATS.BE regrette que ce texte n'ait pas constitué l'opportunité de trancher clairement dans un sens ou un autre la relation entre maladie mentale, d'une part, et toxicomanie ou alcoolisme, d'autre part.

Il aurait été possible de prendre en compte l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 6/2023 du 12 janvier 2023 (RG 7884) rendu sur question préjudicielle.

Extrait de l'arrêt :

« B.5. Il ressort de ce qui précède qu'il ne peut pas être exclu qu'une personne atteinte d'une assuétude éthylique, toxicologique ou médicamenteuse, lorsque celle-ci est grave, puisse, le cas échéant, être considérée comme une personne malade mentale au sens de la disposition en cause, ce qu'il appartient au juge compétent d'apprécier *in concreto* ».

Article 5 – Renvoi vers un autre médecin

Il est prévu que si un médecin refuse d'établir le rapport médical circonstancié, il renvoie le requérant vers un autre médecin. Cependant, d'une part, il n'y aura pas de réel contrôle sur ce refus/renvoi et d'autre part, cela risque d'être un renvoi sans fin. Enfin, il demeure toujours essentiel que ce médecin puisse rencontrer le patient, et cela représente souvent la principale difficulté en pratique, en raison du refus fréquent des patients de rencontrer un médecin.

Article 8 § 1 al. 2 – Réduction du délai

AVOCATS.BE se réjouit que le délai dans lequel le juge est amené à trancher soit porté à 9 jours au lieu des 7 prévus dans une version antérieure du projet de loi. Cependant, cette réduction d'un seul jour par rapport au délai actuel a-t-elle réellement du sens ?

AVOCATS.BE suggère dès lors de conserver le délai actuel de 10 jours. Rappelons la situation dramatique des justices de paix bruxelloise. À l'heure actuelle, il n'y a pas de remplaçant pour la juge de paix du canton de Laeken qui part dans quelques mois, alors que sur ce canton se trouve l'hôpital Brugmann. Le même raisonnement vaut également pour le canton d'Anderlecht sur lequel se trouve l'hôpital Érasme.

Article 8 § 2 al. 3 – Notification au conjoint

Le texte du projet de loi prévoit toujours que le dispositif du jugement est notifié au conjoint, au cohabitant légal du malade et à la personne avec laquelle le malade forme un ménage de fait. Il est exact que le texte de la loi utilise toujours les mots « le cas échéant » ou à d'autres endroits « si possible ».

Cependant, on peut légitimement se demander si une telle notification aura effectivement lieu, étant donné que le projet de loi ne prévoit aucune sanction en cas de non-notification, alors que les personnes concernées sont aisément identifiables.

Article 9 § 2 al. 1^{er} – Nécessité d'un certificat médical circonstancié pour les familles

Le projet de loi prévoit que les personnes intéressées ne peuvent saisir le procureur du Roi pour lancer une procédure d'urgence que s'ils joignent un certificat médical circonstancié.

Ce choix n'est pas judicieux compte tenu des problèmes rencontrés au quotidien par les familles. En effet, ces dernières choisissaient de dénoncer au Parquet notamment quand elles n'avaient pas de certificat. Si on maintient une telle exigence, on risque de rendre quasi impossible pour les familles la possibilité de faire usage de la loi pour contraindre leurs proches à se soigner.

Étant donné que la décision finale est entre les mains du Procureur, il n'était pas nécessaire d'ajouter une condition qui semble quasiment impossible à remplir.

Article 9 § 2 al. 4. – Présence de l'avocat

Le texte prévoit également que dans le cadre de la procédure d'urgence (à l'instar de la procédure non urgente), le procureur du Roi demande au Bâtonnier ou au Bureau d'aide juridique de désigner d'office et sans délai un avocat. C'est une excellente nouvelle pour la défense des malades. Par contre, s'il est énoncé que l'avocat aura un accès au dossier et au rapport médical (art. 7, §2, al. 6), les modalités précises de cet accès restent inconnues.

Cette intervention immédiate de l'avocat est évidemment indispensable puisque la nouvelle loi prévoit une privation de liberté de 48 heures (période d'évaluation clinique - art. 9 §1^{er}). Cela nécessitera cependant la réorganisation du fonctionnement des colonnes « malades mentaux » du Bureau d'aide juridique (à l'instar de la procédure pénale Salduz).

Enfin, compte tenu du fait qu'on ajoute une mission complémentaire à l'avocat, il sera également nécessaire de revoir la nomenclature des points dans le cadre de l'aide juridique.

Article 9 § 4 – (Absence de) notification à l’avocat

Le texte du projet de loi prévoit que, dans les 48 heures qui suivent sa décision d’admission pour mise en observation en vue d’une évaluation clinique, le procureur du Roi décide, sur la base du rapport visé à l'article 5, de confirmer l’admission pour mise en observation ou d'imposer au malade des conditions à son admission volontaire.

Cependant, AVOCATS.BE regrette qu’il ne soit pas prévu que cette décision soit notifiée à l’avocat désigné.

Article 13 (+ article 25 pour le placement en milieu familial) – Durée de la prolongation de la mesure de protection

La réduction de la durée du « maintien » (prolongation de la mesure de protection) de 2 à 1 an suscite des interrogations, étant donné qu’il n’y a pas de justification objective.

Cette mesure risque d'augmenter la charge de travail des justices de paix et de tous les intervenants, sans véritable plus-value pour les malades.

Article 18 § 2– Opposition

Le texte prévoit que le médecin informe le malade de sa décision en lui indiquant qu'il peut former opposition à la décision ordonnant ou refusant le transfert.

AVOCATS.BE s'interroge sur la pertinence du maintien du terme « opposition ».

Le mot « opposition », repris de de l’article 18, est peu heureux car il ne correspond pas à l’opposition au sens juridique du terme en réalité. Le Conseil d’Etat partage ce point de vue.

En sus, l’article 30 du projet (comme l’ancien texte d’ailleurs) expose *expressis verbis* que ces décisions ne sont pas susceptibles d’opposition ... utilisant cette fois le vocable dans le sens juridique du terme.

**Pour AVOCATS.BE,
Gilles OLIVIERS**
Avocat au barreau de Bruxelles